



**CONVENTION
AVEC LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE**

**dans le cadre de la réalisation
d'un Plan de Déplacements Entreprise/Administration**

N° 2015 - XXXXXX

21 Boulevard Vivier Merle – CS 63815
69487 Lyon cedex 03

ENTRE :

Le ***Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise***, ci-après dénommé "***le SYTRAL***", représenté par son président, et situé au 21 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon, agissant en vertu d'une délibération du XXXXXX,

La société Keolis Lyon, ci-après dénommée "***le délégataire***", représentée par son directeur général, et situé au 19 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon,

d'une part,

ET

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Député-Maire, Philippe COCHET, et domiciliée place du Docteur Frédéric Dugoujon, 69300 CALUIRE ET CUIRE, agissant en vertu d'une délibération du 16 mars 2015

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Le Plan de Déplacements Entreprise/Administration (PDE/PDA) s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire de la Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 qui institue l'obligation, pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, de mettre en œuvre des Plans de déplacements urbains (PDU).

Les orientations du PDU portent sur la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs, l'organisation du stationnement et « *l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage* ».

Par ailleurs, le décret du 21 juin 2011 instaure la prise en charge des frais de transports en commun à hauteur de 50% du coût pour l'agent. La présente convention intègre les dispositifs souhaités par le décret.

Après s'être rapprochées, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention concerne le transport, sur le réseau TCL, des salariés/agents de la Ville de Caluire et Cuire s'étant engagés dans une démarche de PDE/PDA.

La présente convention a pour objet de définir les conditions pratiques et financières d'usage du réseau TCL, résultant de la mise en œuvre du PDE/PDA.

ARTICLE 2 – LE PRINCIPE DE LA CONVENTION

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à développer et à favoriser l'usage des transports collectifs par ses salariés/agents, en réduisant l'accès aux places de stationnement pour les salariés/agents et en réduisant son propre parc de véhicules lorsqu'il en dispose.

Pour sa part, le SYTRAL s'engage à prendre en charge financièrement une partie du coût de l'abonnement des salariés/agents de la société ayant signé une convention PDE/PDA avec lui.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à :

- participer financièrement à la réduction tarifaire appliquée à ses salariés/agents,
- faciliter l'accès à l'information pour ses salariés/agents, et notamment via intranet et le site www.tcl.fr,
- mettre en place, dans l'esprit du plan de déplacements urbains, une politique active de réduction du nombre de voitures des salariés/agents en incitant à l'usage des transports en commun,

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DU SYTRAL ET DU DELEGATAIRE

Le Sytral participe financièrement à la réduction tarifaire appliquée dans le cadre du tarif «City Pass PDE/PDA ».

Le Sytral, en liaison avec son exploitant, apportera une assistance technique à la Ville de Caluire et Cuire.

Cette assistance pourra notamment amener le réseau TCL à réaliser un certain nombre d'actions de coopération, comme par exemple :

- **la mise en place temporaire de points information** pour permettre aux salariés/agents de compléter leur information ou de se faire établir une carte de déplacement en évitant de devoir se rendre dans les agences commerciales TCL.
- **le diagnostic personnalisé** : les salariés/agents pourront bénéficier d'un diagnostic leur indiquant, en fonction de leur domicile et de leurs horaires, quelle solution TCL privilégier pour utiliser les transports en commun.

- **la mise à disposition de moyens d'information** : le réseau TCL fournira à l'entreprise/administration tous les documents d'information utiles aux salariés/agents pour connaître le fonctionnement du réseau de transport en commun de l'agglomération lyonnaise (plans, fiches horaires, guide tarifaire...). Si un intranet existe, l'accès au site www.tcl.fr sera facilité par si possible l'établissement d'un lien direct.
- **l'accompagnement lors du premier trajet** : pour les salariés/agents qui ne seraient pas familiarisés avec l'utilisation des modes de transport collectifs, un agent du réseau TCL pourra les accompagner lors de leur premier déplacement afin de leur faciliter le repérage de leur trajet.
- **l'information complémentaire multimodale** : dans le cas où le « diagnostic transport » mettrait en évidence une impossibilité, pour un salarié/agent, d'utiliser le réseau TCL (résidence hors PTU, nombre de correspondances trop élevé...), le réseau TCL s'engage à lui apporter toute information sur des solutions autres que l'usage de son véhicule individuel, comme par exemple l'utilisation des parcs-relais TCL, l'offre disponible sur les divers réseaux interurbains ou sur le réseau SNCF-TER.
- Enfin, le Sytral étudiera, en fonction des besoins, les éventuelles adaptations marginales du réseau aux heures d'entrée et sortie du personnel.

La convention est signée par l'entreprise/administration, le SYTRAL et le délégataire du réseau TCL. Dans le cas où, au cours de la convention présente, un changement d'exploitant interviendrait, le SYTRAL s'engage à ce que la nouvelle personne chargée de l'exécution du service public assume les mêmes prestations.

ARTICLE 5 – LES MODALITES FINANCIERES

5-1. Répartition financière

Les salariés/agents de la Ville de Caluire et Cuire bénéficieront d'une réduction tarifaire de la part du SYTRAL, et de la part de la Ville de Caluire et Cuire applicable sur le tarif de l'abonnement « City Pass grand public » dont le tarif mensuel est de 57,50 €.

La participation mensuelle du Sytral par salarié/agent concerné est égale à 5,00 € par mois et par abonnement souscrit.

L'abonnement « City Pass Professionnel » s'élève donc à 52,50 € par mois par salarié/agent.

Après réductions financières supportées par l'employeur et par le SYTRAL, le coût pour le salarié/agent est de 26,25 € TTC* pendant 11 mois, le mois d'août étant offert.

Suite à chaque modification tarifaire, une notification de cette modification sera envoyée à l'entreprise par le Sytral et sera réputée acceptée sauf dénonciation de la convention par le cocontractant dans un délai d'un mois après cette notification.

La Ville de Caluire et Cuire fournira à ses salariés/agents le formulaire spécifique préparé par le délégataire, leur permettant de constituer un dossier de traitement en Vente Par Correspondance (VPC) pour bénéficier de l'abonnement « City Pass PDE/PDA ».

* Tarifs valables au 1er janvier 2015

5-2. Modalités de prélèvements

L'employeur opte pour le remboursement des frais sur le bulletin de paye des salariés/agents :

Montant de l'abonnement classique au 01/01/2015	57,50 €
Prise en charge Sytral	- 5,00 €
City Pass PDE/PDA prélevé sur le compte du salarié/agent	52,50 €
Part minimum remboursée par l'employeur	26,25 €

Les salariés/agents s'acquittent de l'abonnement « City Pass PDE/PDA » par prélèvements mensuels d'un montant de 52,50 € pendant onze mois.

L'employeur reverse sa participation, d'un montant correspondant au minimum à 50% de l'abonnement, soit 26,25 € sur le bulletin de paye des salariés/agents 11 mois sur 12.

ARTICLE 6 – LES SITES DE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE CONCERNES PAR LA CONVENTION

Les sites concernés par cette convention sont les sites ayant engagés une démarche de plan de déplacements Entreprise/Administration, soit l'ensemble des lieux de travail du personnel communal sur le territoire de Caluire et Cuire (Hôtel de Ville, Centre Technique Municipal, stades et gymnases, crèches et haltes garderies, cuisine centrale et satellites...).

ARTICLE 7 – LE SUIVI DE LA CONVENTION

Le SYTRAL se réserve le droit de demander aux entreprises partenaires un bilan de fonctionnement au cours de la convention afin de connaître l'usage du réseau TCL, et notamment la fréquence de déplacements, et de suivre la mise en œuvre des actions que la Ville de Caluire et Cuire s'est engagée à mettre en place dans le cadre de son PDE (cf. annexe 2).

ARTICLE 8 – LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention aura une durée de 4 ans, elle sera exécutoire à partir du visa des services du contrôle de la légalité et de sa notification. Elle entrera en vigueur à compter du 1er jour du mois suivant la date de signature de cette convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

Toutes modifications des dispositions de la présente convention nécessiteront l'élaboration d'un avenant.

A la fin de la convention, celle-ci pourra être reconduite de manière tacite par les parties, selon les mêmes conditions et même durée.

Le Sytral, en tant que personne publique, pourra résilier unilatéralement cette convention pour manquement des autres signataires à leurs obligations. Aucune indemnité ne pourra être versée de cette résiliation par le Sytral.

La résiliation du fait de l'entreprise/administration ne pourra prendre effet que 2 mois après notification au Sytral, par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – LES LITIGES

En cas de litige, les parties rechercheront un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige afférent à la présente convention est de la compétence du juge administratif du tribunal administratif de Lyon.

Fait en quatre exemplaires,

A, le

A Lyon, le

A Lyon, le

**Pour la Ville de Caluire et Cuire,
Le Député-Maire**

**Pour le SYTRAL,
Le président**

**Pour KEOLIS Lyon,
Le directeur général**

CALCUL DE LA REDUCTION FINANCIERE :

Tarifs au 1^{er} janvier 2015	Mensuel	Durée	Annuel
<i>Tarif City Pass</i>	57,50 €	11 mois	632,50 €
<i>Participation du Sytral</i>	-5,00 €		
<i>Tarif City pass PDE/PDA Professionnel</i>	52,50 €	11 mois	577,50 €

REPARTITION ENTRE L'ENTREPRISE/ADMINISTRATION ET LE SALARIE/AGENT AU 1ER JANVIER 2015 :
(sur 11 mois)**Remboursement sur le bulletin de paye**

Abonnement City pass PDE/PDA	
Somme prélevée sur le compte du salarié/agent	52,50 €/mois
Remboursement de l'employeur avec indication sur le bulletin de paie <i>(au minimum 50% de l'abonnement City pass PDE/PDA)</i>	26,25 €/mois

ACTIONS A MENER

I - STATIONNEMENT

L'offre de stationnement gratuite de proximité proposée aux agents travaillant à l'Hôtel de Ville est constituée par les places disponibles (57) sur le parking de "l'école de musique". D'autres poches de capacité restreinte existent plus loin.

Le parking du Radiant Bellevue qui compte 131 places et qui était largement utilisé par les agents de la Ville, est devenu payant depuis octobre 2012. Cette mesure est de nature à expliquer, au moins partiellement, le choix du transport en commun pour les déplacements domicile / travail.

II – AUTRES DISPOSITIONS

La participation financière de la Ville sur le transport a été depuis complétée par décision du conseil municipal n° 2010-92 en date du 13 septembre 2010. En effet, le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 paru au Journal Officiel du 22 juin 2010 institue une prise en charge partielle par l'employeur du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Ainsi, la Ville participe financièrement, également à hauteur de 50 %, sur les prix des abonnements correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs, unique ou combiné (train, car, bus) et de services publics de location de vélos.

Enfin, l'alternative à l'utilisation de la voiture individuelle est complétée par l'offre du Grand Lyon à travers la plateforme de covoiturage www.covoiturage-perica.fr.

L'ensemble de ces dispositifs est rappelé régulièrement aux agents dans les différents supports de communication interne comme Acteurs et l'intranet.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'ABONNEMENT PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE PDE/PDA

1. ABONNEMENT

- 1.1. Utilisable sur le réseau urbain TCL
- 1.2. L'abonnement est strictement personnel. Il est chargé sur une carte Técély.
- 1.3. Le montant du prélèvement est révisable chaque année à chaque changement de tarif. Des frais de carte sont perçus lors de la création de la carte.
- 1.4. L'abonnement est valable le mois civil, du 1er jour du mois au dernier jour du mois.
Il est établi au moins pour 12 mois consécutifs et reconduit par tacite reconduction.
Le mois d'août est offert. Aucune création d'abonnement ne sera établie durant le mois d'août.
- 1.5. L'abonnement est souscrit par correspondance auprès du référent PDE PDA de son entreprise et/ou administration
- 1.6. La signature du contrat d'abonnement, après validation du dossier par le référent PDE/PDA, entraîne l'ouverture d'un dossier client, et l'acceptation par ce dernier des conditions générales de vente associées.

2. PAIEMENT DE L'ABONNEMENT

- 2.1. La première mensualité de l'abonnement est réglée par prélèvement automatique. Les mensualités suivantes sont prélevées automatiquement à partir du 4 de chaque mois sur le compte bancaire (sauf au mois d'août) indiqué sur le dossier du client.
- 2.2. Le payeur peut être différent de l'abonné titulaire de l'abonnement.
- 2.3. Le payeur doit être obligatoirement majeur ou mineur émancipé (un justificatif légal doit être fourni dans ce cas-là)
- 2.4. Un payeur peut prendre en charge plusieurs abonnements
- 2.5. Lorsque la (les) somme(s) due(s) n'est (sont) pas réglée (s), l'abonnement est immédiatement suspendu.
 - 2.5.1. La régularisation de(s) la somme(s) due(s) peut (peuvent) être effectuée(s) au Bureau Administrations et Collectivités, avant la fin du mois concerné, afin de relancer le prélèvement du mois suivant.
 - 2.5.2. La régularisation de(s) la somme(s) due(s) effectuée(s) après la fin du mois concerné entraîne le règlement en sus de l'échéance du mois en cours prélevé sur le compte du payeur.
 - 2.5.3. Un payeur, dont le compte est resté débiteur, ne peut pas souscrire de nouveaux abonnements par prélèvement automatique, tant que la (les) somme(s) due(s) n'est (sont) pas réglée(s).
- 2.6. L'abonnement est payé par prélèvement automatique :
 - 2.6.1. Le mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé doit être renvoyé avec la demande d'abonnement
 - 2.6.2. A chaque changement de tarif, le montant du prélèvement s'effectuera à ce tarif
 - 2.6.3. Keolis Lyon notifiera préalablement à tout nouvel échéancier ou modification d'échéancier, au client (courriel, sms, courrier) au moins 5 jours calendaires avant la date de prélèvement
 - 2.6.4. Toute opération ayant une incidence sur les prélèvements doit être enregistrée avant le 20 du mois pour prendre effet au premier du mois suivant.
 - 2.6.5. Le payeur désirant changer d'établissement bancaire domiciliaire ou de compte à prélever doit le signaler soit dans une agence commerciale soit par courrier auprès du Service Clients avant le 20 du mois en cours. Le payeur remplit un nouveau mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB aux nouvelles coordonnées bancaires de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.
 - 2.6.6. En cas de changement de payeur, le nouveau payeur doit le signaler soit dans une agence commerciale soit par courrier auprès du Service Clients avant le 20 du mois en cours. Le payeur remplit un nouveau mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB aux nouvelles coordonnées bancaires de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.
 - 2.6.7. L'abonnement payé par prélèvement est renouvelé automatiquement dès lors que le payeur n'a pas signifié expressément sa résiliation.
 - 2.6.8. Les frais de rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

3. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ABONNEMENT

- 3.1. En cas de doute sur l'identité de l'abonné, lors d'un contrôle sur le réseau, il peut être demandé un justificatif d'identité.
- 3.2. Toute utilisation irrégulière de l'abonnement, constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3.3. Toute utilisation frauduleuse de l'abonnement (falsification, contrefaçon...) constatée lors d'un contrôle entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement sans préjudice de poursuites devant les tribunaux compétents.

4. PERTE, VOL ET DETERIORATION

4.1. L'abonnement est remplacé avec frais de carte en cas de perte, vol et détérioration.

4.2. Le remplacement de l'abonnement se fait dans une agence commerciale en fournissant une pièce d'identité de l'abonné ou une attestation sur l'honneur de déclaration de perte ou vol.

4.3. Conformément à la réglementation en vigueur, l'abonné ne peut voyager sans titre de transport. Il n'est pas procédé au remboursement des titres de transport achetés pour voyager entre la date de perte ou vol et le remplacement de l'abonnement.

5. RESILIATION DU CONTRAT SUR L'INITIATIVE DU PAYEUR

5.1. Le contrat peut être résilié à la demande du payeur. Ce dernier doit le notifier expressément par une demande de résiliation. La résiliation ne prend effet qu'à compter des 12 mois obligatoires de souscription écoulés.

5.2. Le contrat ne peut être suspendu momentanément. Toute demande de suspension entraînera automatiquement la résiliation définitive du contrat

5.3. L'abonné pourra anticiper sa demande de résiliation dans les cas de force majeure (Cessation d'activité professionnelle, mutation professionnelle, stage de longue durée, déménagement, longue maladie, congé de maternité, décès, changement de statut). L'abonné (ou ses ayants droits) s'engage à fournir tout justificatif à l'appui de sa demande de résiliation.

5.4. La résiliation ne prend effet qu'au règlement de toutes les échéances dues.

5.5. L'abonné devra effectuer sa demande de résiliation directement auprès de son référent PDE PDA avant le 20 du dernier mois d'utilisation.

6. RESILIATION DU CONTRAT SUR L'INITIATIVE DE Keolis Lyon

6.1. Le contrat est résilié de plein droit par Keolis Lyon pour les motifs suivants :

6.1.1. En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces jointes.

6.1.2. En cas de fraude établie dans l'utilisation du titre décrit à l'article 3.3

6.2. Keolis Lyon signifie la résiliation au moyen d'une lettre adressée au dernier domicile connu du payeur.

6.3. Toute personne qui continue à utiliser indûment l'abonnement est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.

6.4. Keolis Lyon se réserve le droit de refuser tout nouveau contrat d'abonnement à un payeur ou un abonné dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie ou défaut de paiement.

7. REMBOURSEMENT

7.1. Toute demande de remboursement doit être adressée au référent PDE/PDA qui le transmettra à Keolis Lyon. Elle doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois suivant la fin du mois pour lequel le remboursement est souhaité. L'abonné notifie son motif de remboursement (cas de force majeure : cessation d'activité professionnelle, mutation professionnelle, stage de longue durée, déménagement hors Grand Lyon, longue maladie au-delà d'un mois civil, hospitalisation au-delà d'un mois civil, congé de maternité, décès, changement de statut). L'abonné s'engage à fournir tout justificatif à l'appui de sa demande de remboursement. Après étude de la demande de remboursement, Keolis Lyon notifie au référent PDE PDA le refus ou l'acceptation du remboursement. Celui-ci est effectué par virement bancaire en retour.

7.2. Le remboursement est limité aux trois derniers mois entiers précédant la date de la demande de remboursement.

7.3. Seul, le ou les mois entièrement non utilisés peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement (un mois utilisé partiellement ne fera l'objet d'aucun remboursement).

7.4. Tout remboursement entraîne des frais de dossiers.

7.5. Aucune demande de remboursement ne peut être réclamée en agences commerciales.

8. RESPONSABILITE DU PAYEUR ET DE L'ABONNE

8.1. Les conditions générales de vente s'appliquent à la fois au payeur et à l'abonné même lorsque ce dernier n'a pas personnellement signé la demande d'abonnement.

8.2. Tout abonné reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces conditions lors de la réception de son abonnement.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Les données nécessaires à la gestion de l'abonnement font l'objet d'un traitement informatique, les réponses à certaines questions étant facultatives. Conformément à la loi 78 du 6 janvier 1978, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations nominatives la concernant et, le cas échéant, du droit de rectification.

9.2. Tout abonné peut signifier son droit de suppression de la photo sur le formulaire d'abonnement.